

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MARS 2011

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

M

ayant fait élection de domicile chez sa fille
Mademoiselle B

Partie appelante, représentée par Maître Libert Jean-Louis, avocat à
Liège,

Contre :

La BANQUE BELGOLAISE BANK SA en abrégé
BELGOLAISE SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
Cantersteen, 1,

Partie intimée, représentée par Maître Wintgens Sophie, avocat
à Louvain-la-Neuve.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,
- la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 15 octobre 2009, dirigée contre le jugement prononcé le 9 juillet 2009 par la 2ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 4 novembre 2009, ayant, conformément à l'article 747, § 1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions intitulées conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe le 15 et le 16 mars 2010,
- des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées respectivement le 12 janvier 2010 et le 15 avril 2010,
- du dossier de pièces de la partie appelante,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 2 avril 2009.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 décembre 2010.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces et des explications non contestées fournies par les parties peuvent se résumer comme suit :

1.

Le 15 mars 1994, la S.A. BELGOLAISE, ayant son siège social Cantersteen, 1 à 1000 Bruxelles, envoie à Madame M la lettre suivante :

« Nous nous référons aux entretiens que vous avez eus avec la Direction de la Banque Commerciale Zaïroise à Kinshasa au sujet des prestations à effectuer pour notre compte au sein de la Cellule Relations Belgolaise à Kinshasa, et vous marquons accord à ce que vous effectuiez un remplacement durant la période du 15 mars au 14 mai 1994, période qui pourra éventuellement être renouvelée sans que cela implique de notre part un quelconque engagement.

En effet, notre accord ne constitue en rien un contrat de travail ni avec la Banque Commerciale Zaïroise ni avec notre Etablissement et ne vous donne aucun droit qui pourrait dériver de pareil contrat.

La mission que vous aurez à remplir consiste à renseigner la clientèle de la Belgolaise sur les services que peut lui rendre celle-ci, sur la technique des opérations, sur l'utilisation des formulaires adéquats et la manière la plus favorable pour donner des instructions précises.

(...)

Le montant de vos honoraires pour les prestations à mi-temps que vous fournirez a été fixé de commun accord à BEF 35.000,-.

Vous voudrez bien nous adresser, via Monsieur D *votre note*
d'honoraires que nous vous réglerons dès réception.

Pour la bonne règle, veuillez bien nous renvoyer le double de la présente, signé pour accord, précédé de la mention « Lu et approuvé ».
(...) ».

2.

Madame M a poursuivi ses prestations sans interruption pendant 12 ans et six mois, au sein de la Cellule Relations Belgolaise (C.R.B.) de Kinshasa.

3.

Par lettre du 25 septembre 2006, la SA. BELGOLAISE met fin, avec effet au 31 octobre 2006, à sa collaboration avec Madame M en raison de la cessation de ses activités. Elle lui alloue à cette occasion une prime exceptionnelle de 5.000 €.

4.

Le 28 septembre 2006, Me SHEBELE, avocat de Madame M à Kinshasa, adresse à la BELGOLAISE une lettre par laquelle il invoque l'existence d'un véritable contrat de travail à durée indéterminée liant la SA BELGOLAISE à sa cliente et réclame en faveur de celle-ci *« son décompte final qui tiendra compte de tous les droits et avantages revenant généralement à tout salarié Belgolaise dont son ancienneté, et ce, sans préjudice d'autres droits à faire valoir »*, précisant qu'à défaut, sa cliente serait contrainte de *« saisir l'inspection du travail ainsi que les Cours et Tribunaux de Kinshasa où le contrat de travail a été exécuté et éventuellement ceux de Bruxelles. »*.

La SA BELGOLAISE réagit, le 18 octobre 2006, en contestant que la collaboration professionnelle ayant existé entre elle et Madame M puisse être qualifiée de contrat de travail.

I.2. Les demandes originaires.

Par citation signifiée le 6 juillet 2007, Madame M _____ a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles, aux fins d'entendre condamner la SA BELGOLAISE, sur la base de la requalification du contrat de collaboration indépendante conclu entre les parties, au paiement de :

- la somme d'un euro provisionnel, à titre d'arriérés de rémunération ;
- la somme de 5.000 € provisionnels, à titre de pécules de vacances, primes de fin d'année, et indemnités diverses prévues par la législation congolaise sur le contrat de travail, les conventions collectives congolaises et les conventions en vigueur au sein de l'entreprise ;
- la somme de 10.000 € provisionnels, à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la somme d'un euro provisionnel, à titre d'indemnité du chef de licenciement abusif;
- les dépens de l'instance, étant les frais de citation (109,75 €) et l'indemnité de procédure chiffrée à 1.100 €,

ainsi qu'à la régularisation de la situation au regard de la sécurité sociale belge et congolaise.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 9 juillet 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré l'action introduite par Madame M _____ irrecevable, le Tribunal devant se déclarer territorialement incompétent pour en connaître, et a condamné la demanderesse à payer à la S.A. BELGOLAISE les dépens de l'instance, étant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 900 €, lui délaissant ses propres dépens.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

L'appel introduit par Madame M _____ tend :

- à la réformation du jugement en ce que le tribunal s'est déclaré sans **juridiction pour connaître** de l'action,
- à ce qu'il soit fait droit à toutes les demandes originaires de l'actuel appelante.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, la SA BELGOLAISE, partie intimée, demande à la Cour du travail de :

A titre principal :

Déclarer les demandes irrecevables pour cause d'incompétence territoriale

A titre subsidiaire :

Déclarer les demandes non fondées et en débouter Madame M

Dans tous les cas, condamner Madame M aux entiers dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure de 2.500 € provisionnels.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.**Sur la compétence des juridictions du travail belges.**III.1. Griefs et moyens de l'appelante.

Madame M reproche au jugement dont appel de s'être déclaré incompétent territorialement pour connaître du litige, suivant en cela la thèse de la défenderesse originaire, actuelle intimée.

L'appelante estime que par application de l'article 96 de Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour connaître d'une obligation contractuelle née ou réputée être née, ou exécutée en Belgique, alors même que les parties contractantes ne sont pas domiciliées sur le territoire belge.

Elle soutient que le processus de la formation du contrat n'est pas celui que retient le jugement entrepris.

Elle relève, en effet, que la lettre fondant les relations contractuelles entre les parties est datée de « *Bruxelles, le 15 mars 1994* », est à l'entête de la SA BELGOLAISE et porte l'adresse du siège de cette société à Bruxelles.

Selon elle, le contrat étant formé au moment où l'acceptant a extériorisé sa volonté d'une manière telle qu'il ne puisse plus la rétracter à l'insu du pollicitant et cette acceptation ayant eu lieu, en l'espèce, par l'envoi, de Bruxelles, de la lettre de la BELGOLAISE du 15 mars 1994, marquant son accord sur les conditions de la collaboration négociées avec la direction de la Banque Commerciale Zaïroise à Kinshasa, le contrat est censé avoir été conclu à Bruxelles.

Le renvoi du double signé pour accord par l'appelante et précédé de la mention « *lu et approuvé* » ne serait – ainsi que l'indiquent les termes : « *pour la bonne règle* » – qu'une formalité administrative postérieure à la conclusion du contrat.

D'autre part, l'intimée étant une banque belge ayant son siège social en Belgique et opérant à partir de la Belgique (l'appelante se dit belge), il y aurait lieu en tout

état de cause, par application de l'article 5 du Code de droit international privé, de constater que les juridictions du travail belges sont compétentes *rationae loci* pour connaître de l'action.

En effet, cette disposition a un caractère général de sorte qu'elle complèterait, suivant l'appelante, les règles spéciales du Code de droit international privé, telle celle de l'article 96.

III.2. Position de l'intimée.

La S.A. BELGOLAISE maintient l'exception d'incompétence territoriale des juridictions belges qu'elle a soulevée devant les premiers juges.

Elle soutient que le contrat qu'elle a conclu au Zaïre et qui a été exécuté exclusivement dans ce pays, devenu entre-temps la RDC, ne présente aucun lien de rattachement quelconque avec le territoire belge, de sorte que seules les juridictions congolaises sont territorialement compétentes pour trancher ce litige, en raison du lieu d'exécution des prestations de travail de Madame M

III.3. Règles applicables.

III.3.1.

A défaut de convention internationale conclue entre la Belgique et le Congo, le juge belge doit déterminer sa compétence internationale conformément aux règles de droit international privé prévues par le droit belge.

La loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (*M.b.*, 27 juillet 2004), en vigueur à l'époque de la rupture des relations ayant lié les parties, dispose en son article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} :

« Hormis les cas où la présente loi en dispose autrement, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. ».

Cette disposition générale relative à la compétence judiciaire consacre la règle du domicile du défendeur.

III.3.2.

En son chapitre IX, relatif aux obligations contractuelles et non contractuelles, la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (DIP) contient un article 96 qui prévoit :

*« Les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande en matière d'obligations, outre dans les cas prévus par les **dispositions générales de la présente loi**, lorsque cette demande concerne une obligation contractuelle,*

- a) si celle-ci est née en Belgique ; ou*
- b) si celle-ci est ou doit être exécutée en Belgique ;*
- c) ... ».*

L'article 97, § 2 ajoute :

« En matière de relation individuelle de travail, l'obligation est exécutée en Belgique au sens de l'article 96 lorsque le travailleur accomplit habituellement son travail en Belgique lors du différend. ».

Il ressort des ces dispositions particulières du DIP qu'en droit des contrats, le travailleur a le droit d'assigner son employeur en Belgique s'il y exerçait son activité de manière habituelle ou si le contrat a été conclu en Belgique.

III.3.3.

Les règles en matière de formation du contrat entre parties non présentes ont été précisées par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 juin 1960 (*Pas.*, 1960, I, 1190). La Cour suprême a déclaré que la formation de tout contrat requiert le concours de deux volontés :

« ... qu'en effet, bien qu'il n'engendre d'obligations que pour la caution, le cautionnement, comme tout contrat, requiert pour sa formation, non pas seulement la simple coexistence de volontés qui ignorent leur consensus, mais bien leur véritable concours à un moment donné, c'est-à-dire la conscience de leur commun accord sur l'objet du contrat ;

Attendu que cette condition n'est remplie dans le cas envisagé que lorsque le pollicitant a eu ou, en tout cas, a pu avoir connaissance de l'acceptation explicite ou tacite de son offre ».

Par conséquent, le contrat est formé au moment et au lieu où le pollicitant (c'est-à-dire la personne effectuant une offre pas encore acceptée) reçoit l'acceptation.

La Cour de cassation a confirmé ce système de formation du contrat entre parties non présentes dans un arrêt du 25 mai 1990 (*Pas.*, 1990, I, 1087) :

« ... en ce qui concerne les contrats conclus entre absents, est applicable la règle de droit supplétif suivant laquelle le contrat est parfait au moment où le pollicitant a eu connaissance ou a raisonnablement pu avoir connaissance de l'acceptation ; que ce moment détermine également le lieu où le contrat est présumé avoir été conclu ».

III.4. Application.

En l'espèce, il est un fait acquis au débat que le contrat n'a pas été exécuté en Belgique au sens de l'article 96 de la loi du 16 juillet 2004 portant le DIP : **Madame M** , qui était établie à Kinshasa, a accompli ses prestations exclusivement au Congo.

Par ailleurs, l'obligation contractuelle n'est pas née en Belgique : les pourparlers précontractuels ont eu lieu à Kinshasa et le contrat s'est formé, non pas par l'envoi de la lettre de la SA BELGOLAISE du 15 mars 1994, mais par la réception de cette lettre par Madame M .

C'est à ce moment que l'appelante a eu connaissance de l'acceptation par la SA BELGOLAISE de son offre de fournir des prestations pour le compte de la banque au sein de la Cellule Relations Belgolaise à Kinshasa durant la période du 15 mars au 14 mai 1994 ; le contrat est donc présumé avoir été conclu à Kinshasa.

En conséquence, le Tribunal du travail s'est à bon droit déclaré incompétent pour connaître des demandes de Madame M .

Le jugement dont appel sera donc confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

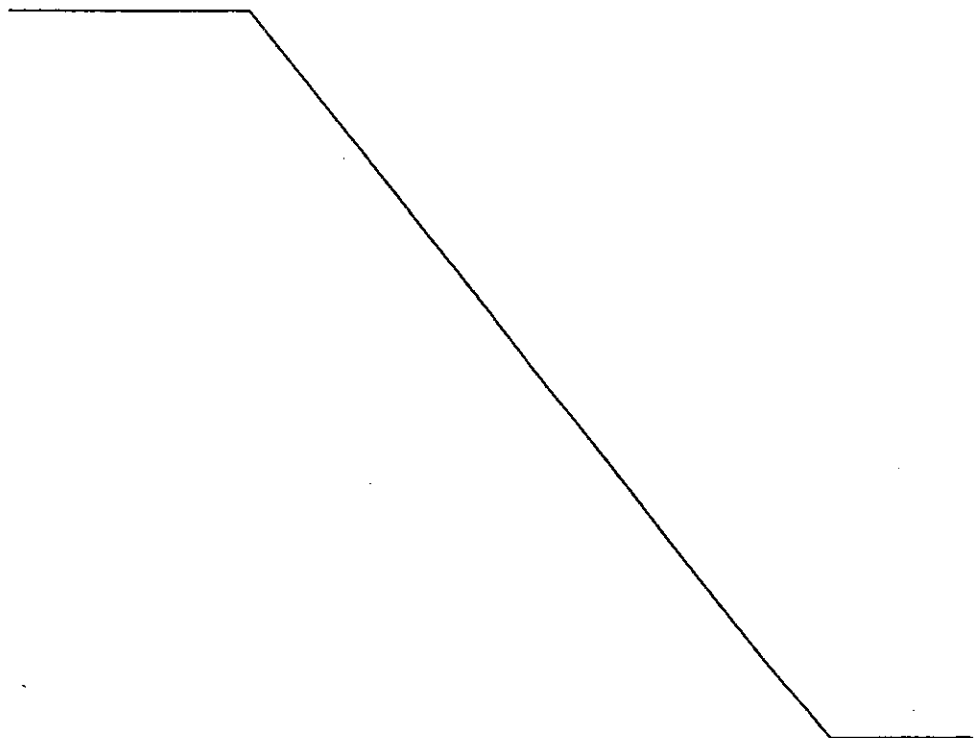
Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non-fondé.

En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel, liquidés en faveur de la SA BELGOLAISE à la somme de 1.100 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.



Ainsi jugé par la quatrième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, où
étaient présents :

Madame L. CAPPELLINI, Président, présidant la Chambre,
Monsieur M. POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre
d'employeur,
Monsieur Ph. VAN MUYLDER, Conseiller social au titre d'employé,

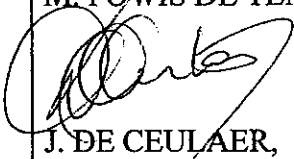
assistés de Madame J. DE CEULAER, Greffier en chef ff,



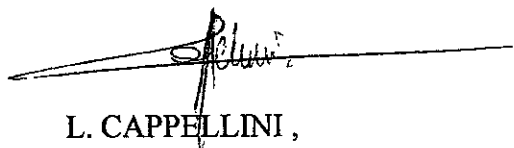
M. POWIS DE TENBOSSCHE,



Ph. VAN MUYLDER,



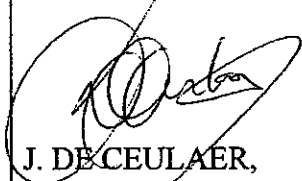
J. DE CEULAER,



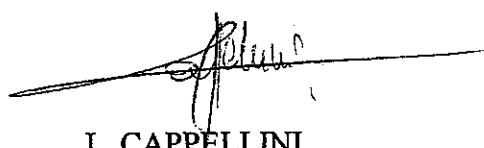
L. CAPPELLINI,

Et prononcé à l'audience publique du 15 mars 2011 par

Madame L. CAPPELLINI, Président, présidant la Chambre,
assistés de Madame J. DE CEULAER, Greffier en chef ff,



J. DE CEULAER,



L. CAPPELLINI,